

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cellule risques accidentels risques chroniques

Rodez, le 06/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS Ferme Eolienne de Muratel

Plo de la Rouquette

12370 MURASSON

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2022 dans l'établissement SAS Ferme Eolienne de Muratel implanté Plo de la Rouquette 12370 MURASSON. L'inspection a été annoncée le 10/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection vise essentiellement à contrôler l'application de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er juin 2021 publié dans le cadre de l'action régionale RIET ('Réduction de l'Impact de l'Eolien Terrestre'). Cette opération, lancée en 2021 sur l'ensemble des parcs éoliens existants de l'Aveyron, a pour but de mettre en place des mesures de protection pour les chiroptères et l'avifaune.

Des contrôles portant sur la maintenance et la sécurité du parc seront aussi effectués.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS Ferme Eolienne de Muratel
- Plo de la Rouquette 12370 MURASSON
- Code AIOT dans GUN : 0006809615
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La SARL FERME EOLIENNE DE MURATEL, filiale du groupe VALECO, exploite 5 éoliennes sur la commune de Murasson (12163). Il s'agit de 5 aérogénérateurs de marque ENERCON E70, mis en service le 1er novembre 2011, d'une hauteur de mât de 68 m pour une hauteur maximale en bout de pale de 100 m. La puissance unitaire des machines est de 2,3 MW. La maintenance technique est assurée par le constructeur ENERCON.

Les 5 éoliennes du parc de Muratel (n° R1, R2, R3, R5 et R6) associées à l'éolienne du parc de Murasson (n° R4) forment le parc éolien dit 'Plô de la Rouquette' exploité par VALECO sur la commune de Murasson.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Biodiversité – Maintenance - Sécurité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection (1)
Exploitation - Déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	/	Mise en demeure, déchets
Exploitation - Déchets	Code de l'environnement du 27/10/2021, article R.541-45	/	Mise en demeure, déchets

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Biodiversité - Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
Biodiversité - Plan de bridage chiroptères	AP Complémentaire du 01/06/2021, article 2.2	/	Sans objet
Biodiversité - Bridage chiroptères	AP Complémentaire du 01/06/2021, article 2.5	/	Sans objet
Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Sans objet
Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au niveau de la biodiversité, l'inspection a constaté que le bridage chiroptère imposé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er juin 2020 est opérationnel et conforme aux prescriptions.

Au niveau de la maintenance, l'inspection a relevé 2 non-conformités relatives à la gestion des déchets dangereux produits par le parc. Il est donc proposé à Madame la Préfète de prendre un arrêté de mise en demeure à l'encontre de la SARL Ferme éolienne de Muratel.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Biodiversité - Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. (...)
Constats : Par courriel en date du 28 février 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection l'ensemble des suivis environnementaux réalisés jusqu'à présent pour le parc dit 'Plô de la Rouquette' qui comprend les parcs de Murasson (1 aérogénérateur : R4) et Muratel (5 aérogénérateurs : R1, R2, R3, R5 et R6) : - Sur la période 2013 - 2018 : suivi de mortalité réalisé par la LPO du Tarn sur plusieurs parcs dont les 5 éoliennes du parc de Muratel ; - Sur l'année 2019 : suivi de mortalité réalisé par la LPO du Tarn portant sur plusieurs parcs dont 2 éoliennes du parc de Muratel (R1, R3). Le prochain suivi de mortalité portant sur les parcs de Murasson et Muratel débutera en avril 2022 avec la société EXEN. Un enregistreur Batcorder sera notamment installé sur l'éolienne R4 pour quantifier et qualifier l'activité des chauves-souris en hauteur. Par courriel du 30/03/2022, l'inspection constate que l'exploitant a bien déposé les données brutes dans l'outil Depobio (certificat de dépôt à l'appui). Pour rappel, la transmission des données sur Depobio est obligatoire à compter du 01/06/2018.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Biodiversité - Plan de bridage chiroptères

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/06/2021, article 2.2
Thème(s) : Bridage chiroptères
Prescription contrôlée : Un plan de bridage qui consiste à arrêter la rotation des pales (mise en drapeau) de toutes les éoliennes du parc selon certains paramètres est mis en œuvre. Lorsque les éoliennes sont à l'arrêt (mises en drapeau), la nacelle comme les pales sont mises dans une position qui les maintiennent à l'arrêt dans toutes les conditions de vent. Ce bridage doit être opérationnel, chaque nuit entre le coucher du soleil et le lever du soleil et s'effectuer : - Entre le 1er avril et le 15 août lorsque : • la température est supérieure ou égale à 10° C ; • et la vitesse de vent est inférieure ou égale à 5 m/s, - Entre le 16 août et le 31 octobre lorsque : • la température est supérieure ou égale à 10° C ; • et la vitesse de vent est inférieure ou égale à 6 m/s. La vitesse du vent et la température sont mesurées à hauteur de nacelle. Le plan de bridage est opérationnel dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.
Constats : L'inspection constate que le plan de bridage est opérationnel depuis août 2021 et qu'il respecte en tout point la période et les paramètres prescrits par l'APC du 01/06/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Biodiversité - Bridage chiroptères

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/06/2021, article 2.5
Thème(s) : Contrôle plan de bridage chiroptères
Prescription contrôlée : Le contrôle est fait à partir des données issues du système de contrôle et d'acquisition de données en temps réel (SCADA). Ces données sont traitées par l'exploitant pour que l'inspection dispose pour chaque mât du parc éolien des courbes de fonctionnement et d'arrêt machine en continu avec un pas de temps de 10 minutes, en fonction de la température, de la vitesse du vent et de la vitesse du rotor (en RPM). Les données brutes et les données traitées sont stockées par l'exploitant pendant une durée minimale de deux ans. Les données brutes et les données traitées sont transmises à l'inspection sur simple demande avec le registre de défaillance et de maintenance.
Constats : Par courriel du 28 février 2022, les données SCADA relatives aux 5 éoliennes du parc ont été mises à la disposition de l'inspection. La température extérieure en nacelle, les vitesses du vent et du rotor sont disponibles sur toute l'année 2021, avec un pas de temps de 10 min. L'inspection constate le bon fonctionnement du système avec arrêt automatique de l'éolienne lorsque toutes les conditions sont réunies : période d'activation du bridage, température, vitesse du vent (cf. article 2.2 de l'APC du 01/06/2021).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Autre, Identification
Prescription contrôlée : (...) Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : L'inspection constate qu'un panneau est bien positionné à l'entrée du chemin d'accès aux éoliennes indiquant clairement : - le nom du parc dit "Plô de la Rouquette" ainsi qu'un plan de localisation des 6 éoliennes et du poste de livraison ; - les consignes de sécurité en cas de situation anormale (incident, accident, etc.) avec notamment le numéro de téléphone de l'exploitant ; - les différentes mises en garde au moyen de pictogrammes : risque de chute de glace, risque d'électrocution, etc. ; - l'interdiction de pénétrer dans l'éolienne à toute personne non autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Installations électriques
Prescription contrôlée : (...) Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : L'inspection constate que les installations électriques et le poste de livraison sont contrôlés annuellement par un organisme compétent (Bureau Veritas). Le dernier rapport de vérification en date du 20/09/2021 ne fait état d'aucun écart réglementaire (pour les parcs de Murasson et Muratel). L'exploitant assure le suivi des observations et met en place des actions correctives avec le constructeur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant dispose des manuels d'entretien et de maintenance fournis par le constructeur ENERCON. Les éléments transmis par l'exploitant à l'inspection en date du 28/02/2022 comportent : - le manuel d'opération constructeur et descriptifs de maintenance - le registre de maintenance sous format électronique - l'ensemble des rapports de maintenance ('master', 'grease', 'wind-based', maintenance des 4 ans) - le plan de prévention annuel VALECO Un registre de maintenance pour l'ensemble du parc est dûment complété et mis à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exploitation - Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : Les déchets issus des opérations de maintenance sont acheminés sur le site de maintenance ENERCON de Lacaune (cf. Bordereaux de suivi des déchets infra) avant d'être expédiés pour destruction ou revalorisation. L'inspection constate que le site ENERCON de Lacaune n'est pas une installation autorisée pour stocker/traiter les déchets dangereux. Il est en effet nécessaire de s'assurer que ce type de déchets transite par des installations dûment autorisées à cet effet (cf. rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées). L'inspection demande donc à l'exploitant de justifier, dans un délai de 6 mois, que les déchets dangereux produits par son parc éolien transitent par un site de transit/regroupement (en l'espèce, un centre de maintenance d'ENERCON) dont la situation administrative est régulière au titre des ICPE, vis-à-vis notamment de la rubrique 2718 pour le transit/regroupement des déchets dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Nom du point de contrôle : Exploitation - Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/10/2021, article R.541-45
Thème(s) : Bordereau de suivi des déchets (BSD)
Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets radioactifs, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau qui accompagne les déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau. Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour les collecteurs et les transporteurs, pendant cinq ans dans les autres cas. (...)
Constats : Les 3 derniers bordereaux de suivi des déchets (BSD) du parc éolien ont été transmis à l'inspection le 30/03/2022 : BSD n° 2501-2105-019117 Code déchet : 16 02 14 Date : 19/05/2021 Emetteur du BSD : ENERCON SERVICE FRANCE SUD LACAUNE Eliminateur final : société ORTEC INDUSTRIE à Fos sur Mer (13) Les déchets ont été collectés/transportés par ORTEC INDUSTRIE à Fos sur Mer (13). BSD n° 2501-2105-019118 Code déchet : 15 02 02* Date : 19/05/2021 Emetteur du BSD : ENERCON SERVICE FRANCE SUD LACAUNE Eliminateur final : société ORTEC INDUSTRIE à Fos sur Mer (13) Les déchets ont été collectés/transportés par ORTEC INDUSTRIE à Fos sur Mer (13). BSD n° 2501-2105-019119 Code déchet : 14 06 06* Date : 19/05/2021 Emetteur du BSD : ENERCON SERVICE FRANCE SUD LACAUNE Eliminateur final : société ORTEC INDUSTRIE à Fos sur Mer (13) Les déchets ont été collectés/transportés par ORTEC INDUSTRIE à Fos sur Mer (13). L'inspection constate que les BSD ne sont pas correctement renseignés. Il s'avère en effet que le producteur de déchets identifié sur le BSD n'est pas l'exploitant du parc éolien qui produit les déchets (en l'espèce 'SARL Ferme Eolienne de Muratel') mais le sous-traitant maintenancier 'ENERCON SERVICE FRANCE SUD LACAUNE'. Les BSD doivent faire apparaître le nom de la société exploitant le parc éolien en tant que producteur de déchets. Cela permet d'assurer la traçabilité des déchets jusqu'à leur élimination finale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets